

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 19 (1939)
Heft: 10

Rubrik: Circulaire N° 22 : Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE N° 22

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SECTION DE LILLE
22, Rue de Tournai
TÉLÉPHONE : 544-01

14 décembre 1939.

SECTION DE LYON
4, rue Président-Carnot
TÉLÉPHONE : FRANKLIN 52-38 et 52-3

AUX ADHÉRENTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SECTION DE MARSEILLE
7, Rue d'Arcole, 7
TÉLÉPHONE: DRAGON 72-06

RÉGLEMENTATION DES RAPPORTS

SECTION DE STRASBOURG
10, Rue des Francs-Bourgeois
TÉLÉPHONE : 287-17

ENTRE LES PERSONNES SE TROUVANT EN FRANCE ET LES ENNEMIS DE CELLE-CI

Messieurs,

La réglementation des rapports entre les personnes se trouvant en France et les ennemis de celle-ci n'a pas été modifiée depuis que nous vous l'avons exposée dans notre circulaire N° 11 du 6 novembre 1939 (reproduite dans le N° 8 (30 novembre 1939) de la « Revue Economique Franco-Suisse », pages 543 à 548). Toutefois, elle a été complétée sur deux points.

Nous vous prions donc d'ajouter à l'énumération placée en tête de notre circulaire N° 11 les textes officiels suivants :

8^e Arrêté du 12 octobre 1939
relatif aux dettes commerciales résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance de Pologne;
(Publié dans le « Journal Officiel » N° 248 du 13 octobre 1939.)

9^e Arrêté du 9 octobre 1939
fixant les conditions d'application de l'article 15 du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi en ce qui concerne les droits de propriété industrielle;
(Publié dans le «Journal Officiel» N° 250 du 15 octobre 1939.)

10^e Décret du 2 septembre 1939
tendant à attribution de compétence au Conseil des prises;

(Publié dans le « Journal Officiel » N° 218 du 13 septembre 1939.)

11^e Décret du 20 septembre 1939
relatif à la souscription d'un acquit-à-caution pour les marchandises à bord de navires visités dans les eaux françaises;

12^e Arrêté du 29 septembre 1939
portant application du décret vu sous chiffre 110;
(Publié dans le « Journal Officiel » N° 228 du 23 septembre 1939.)

I — COMPLÉMENT A NOTRE CIRCULAIRE N° II

10 Conservation et obtention de droits de propriété industrielle

Sous le titre 1^o « Exceptions au principe », il faut ajouter une importante dérogation à l'interdiction de tout rapport direct ou par personne interposée entre Français et ennemis (voir les définitions sous titre B, chiffres 1^o et 2^o).

Les personnes françaises, ou traitées comme telles, en vertu de la définition mentionnée ci-dessus, sont autorisées à remplir en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, soit directement, soit par mandataire, toutes formalités et à exécuter toutes obligations nécessaires à la conservation ou à l'obtention de droits de propriété industrielle.

Pour les paiements qu'elles ont à effectuer à ce titre, elles doivent se soumettre aux prescriptions concernant le contrôle des exportations de capitaux et des opérations de change (voir notre circulaire N° 20 relative au contrôle des changes en France).

Les communications qu'elles doivent faire parvenir en territoire ennemi, en conséquence de la dérogation dont nous parlons, doivent être adressées par un intermédiaire établi en pays neutre et préalablement approuvées par le Ministère du Commerce (Direction de la propriété industrielle) qui y appose son visa.

A titre de réciprocité, les ennemis sont autorisés à remplir en France, soit directement, soit par mandataire, toutes formalités, et à exécuter toutes obligations nécessaires à la conservation et à l'obtention des droits de propriété industrielle.

2^e Dettes commerciales résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance de Pologne

Dans notre circulaire N° 11, nous vous avons indiqué le mode de règlement des dettes commerciales résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance soit d'Allemagne, soit de Tchécoslovaquie.

Nous venons vous apporter des précisions analogues en ce qui concerne les dettes commerciales résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance de Pologne.

Les importateurs de ces marchandises qui, à la date du 30 septembre 1939, étaient redevables de tout ou partie de leur prix, doivent, si leur dette est échue, en verser le montant à l'Office de Compensation près la Chambre de Paris, 14, rue de Chateaubriand, Paris-6^e.

Les dettes non encore exigibles doivent faire l'objet auprès du même organisme, d'une déclaration qui aurait dû lui parvenir avant le 28 octobre 1939. Cette déclaration doit spécifier le montant de chaque dette et son échéance. Le montant de ces dettes doit être également adressé audit organisme à la date de leur échéance.

II. — APPENDICE : INDICATIONS SUR LE CONTROLE EXERCÉ EN MER PAR LA MARINE FRANÇAISE SUR LES MARCHANDISES NEUTRES

La France exerce un contrôle en mer tant sur les importations que sur les exportations de l'Allemagne. En ce qui concerne les neutres, ce contrôle se traduit par la visite, soit en haute mer, soit dans certains ports français après détournement, des navires et des cargaisons susceptibles d'inspirer la méfiance des autorités françaises.

Il n'est pas dans nos intentions de faire un exposé complet des méthodes grâce auxquelles cette surveillance est appliquée. Nous voulons simplement mentionner deux dispositions récentes d'un intérêt certain pour la Suisse.

1^e Indemnités accordées aux ressortissants d'Etats neutres

On sait que le Conseil des prises français est chargé de juger la validité des prises et des saisies effectuées par la marine française.

On vient de lui donner compétence pour statuer également sur les réclamations fournies par des ressortissants d'Etats neutres au sujet des indemnités accordées en cas de déroutement ou saisie de navires ou de cargaisons ordonnés par l'autorité maritime sans motif suffisant.

2^e Souscription d'un acquit-à-caution pour les marchandises à bord de navires visités dans les eaux françaises

Les Autorités françaises peuvent exiger des propriétaires de marchandises se trouvant à bord de navires visités dans les eaux françaises, ou de leurs représentants, la souscription d'un acquit-à-caution garantissant l'arrivée à destination de la marchandise en pays neutre et sa non-réexportation, directement ou indirectement, vers un pays ennemi ou occupé par l'ennemi. Cette obligation ne peut être imposée auxdits propriétaires que dans les cas où elle est jugée nécessaire par le « Comité de contrôle de la contrebande et des exportations ennemis ».

L'acquit-à-caution sera déchargé sur présentation d'un certificat du Consul de France du lieu de destination établi trois mois après l'arrivée des marchandises au pays destinataire et attestant :

- a) Que les marchandises ont été livrées à la consommation intérieure de ce pays;
- b) Qu'elles n'ont pas été réexportées, directement ou indirectement, en l'état ou après transformation, vers un pays ennemi ou occupé par l'ennemi.

Ce certificat devra être rapporté au bureau d'émission de l'acquit-à-caution dans un délai de cinq mois à compter de la date de souscription des engagements, faute de quoi il y aura lieu au paiement d'une somme égale au quintuple de la valeur de la marchandise sur le marché français.

Rappelons à ce propos qu'une ordonnance du Département Fédéral de l'Economie Publique du 2 novembre 1939 interdit aux maisons suisses de soumettre leurs opérations commerciales à un contrôle étranger.

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Par ailleurs, nous sommes toujours à votre entière disposition pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches utiles en votre faveur.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire Général
de la Chambre de Commerce Suisse en France,
G. de PURY